

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Jean CLEUSIX

Justice de révolution et révolution contre la justice

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1992, tome 88, p. 181-184

© Abbaye de Saint-Maurice 2014

Justice de révolution et révolution contre la justice

A travers les siècles d'histoire qui s'étalent à nos yeux d'une manière plus ou moins ordonnée, nous sommes toujours frappés de constater que, depuis sa création, l'homme a toujours eu des idées de puissance et de domination. Il a fallu le christianisme pour tenter d'insuffler aux humains le sens du partage, le sens de la juste distribution, le sens de la fraction eucharistique. Mais, dans l'application, ces beaux principes, qui demeurent pourtant la base de toute paix humaine, ont subi, au cours des temps, des entorses, pour ne pas dire des viols d'autant plus pénibles à supporter qu'ils tentent toujours de s'appuyer, abusivement cela va sans dire, sur des valeurs reconnaissables et reconnues.

Les tribunaux comme cautions

C'est ainsi que lorsqu'un homme, un clan, une tribu ou une nation réussissent à s'emparer indûment du pouvoir politique, quel que soit le cheminement pseudo-légal, semi-légal ou tortueux qu'ils ont suivi, leur premier souci est d'asseoir leur autorité. Pour ce faire, les naïfs penseraient immédiatement à l'instauration d'un pouvoir législatif fort ou d'un pouvoir exécutif représentatif et capable. Or, la multitude des cas qui se présentent à l'esprit (révolutions, coups d'état, dictatures, etc..) nous enseigne qu'il n'en est rien. Le premier souci d'un détenteur du pouvoir tendra à trouver une justification judiciaire à son action par l'instauration de Tribunaux. Ceci ne revêt pas encore un caractère de gravité tel qu'il faille condamner sans autre cette voie sécurisante. Mais ce qui apparaît comme plus dangereux est le fait que les juges de ces tribunaux, qu'on peut appeler d'exception, sont souvent soit des non professionnels, soit des gens de la carrière choisis, les uns et les autres, pour conforter les exigences du nouveau régime. Et la menace est d'autant plus sévère qu'elle s'exerce avant tout sur le plan pénal, c'est-à-dire sur l'appréciation des fautes commises contre la loi.

De l'appréciation de la faute...

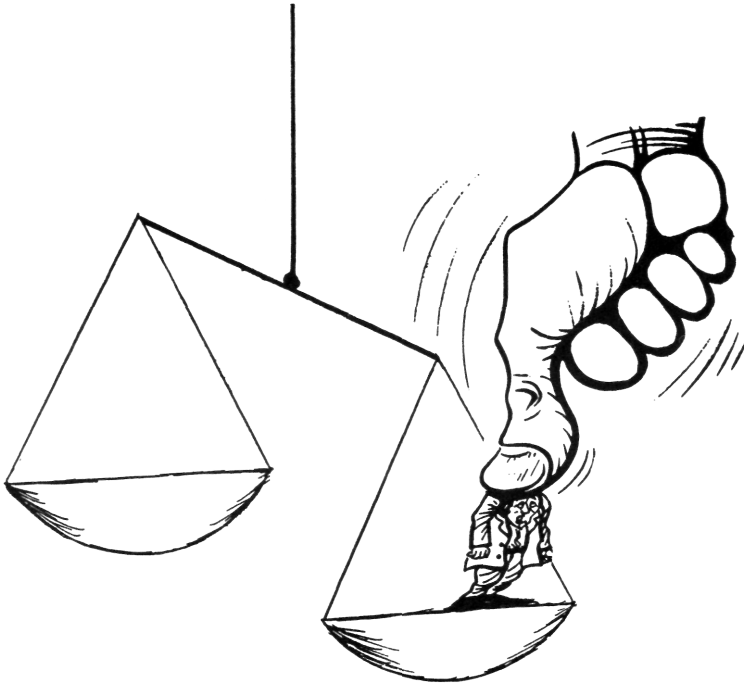
Quand on sait, (comme l'auteur), par une expérience continue, combien de questions surgissent à l'esprit du juge à l'occasion du moindre petit dossier pénal soumis à sa décision, on tremble devant les arrêts de ces cours d'exception. La pratique enseigne en effet, que lorsque le juge a l'esprit complètement libéré des influences extérieures, (soucis quotidiens, accès d'humeur, déception familiale, etc..) il lui est déjà difficile de se mettre à la place exacte du prévenu au moment de la commission de l'acte. Car il ne faut jamais oublier que la vraie fonction du juge est celle-là, de retrouver après coup, à travers le dédale des pièces à conviction et des témoignages fournis, la réelle intention de l'auteur, sa motivation, ses pulsions, tout le cheminement de sa pensée. Dans ces conditions, comment se peut-il que des juges occasionnels ou à l'esprit chargé de préventions, puissent cerner avec suffisamment d'objectivité le processus fautif du prévenu ? Le doute vient en tout cas immédiatement à notre esprit, et ce doute-là ne profite malheureusement pas au prévenu !

A l'assaut des tribunaux

L'incertitude qui plane sur ces tribunaux d'exception a tendance, depuis quelque temps, à gagner du terrain auprès d'un certain public qui se plaît à ébranler la confiance mise dans les tribunaux ordinaires. L'exemple que nous donnent certains pays assez proches du nôtre, où la pression du politique tente parfois de changer l'orientation d'une enquête, voire d'une sentence, n'est évidemment pas fait pour rassurer nos justiciables. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que même nos Cours fédérales sont suspectées de rendre parfois des arrêts disons "fantaisistes". Evidemment, si l'on se réfère aux seules sentences concernant certaines attitudes morales permises ou la présence d'un crucifix dans une salle de classe, on risquerait de tirer trop rapidement des conclusions sur le sérieux de la Cour de Lausanne. Mais ces rares attitudes judiciaires qui nous offensent par leur juridisme rigoureux, ne doivent pas conduire à la conclusion immédiate d'une condamnation sans retour.

Au contraire, au moment où les Législatifs de tout bord et de toute composition accusent une baisse d'influence certaine à cause de leur tendance à satisfaire avant tout les seules minorités, au moment où les actes des Exécutifs sont paralysés à cause de leur passage au crible journalier de la critique médiatique, il faut garder et sauvegarder notre confiance en nos Tribunaux. Nous avons confié à ces organes du pouvoir le soin de sanctionner les écarts

commis contre les prescriptions impératives de la loi. Si ces organes, à l'exemple des deux autres pouvoirs, défont quelque peu, on ne saurait accorder longue vie à l'édifice législatif et social.



Dans la mêlée journalière

En effet, si la rigueur avec laquelle les théoriciens du droit, s'appuyant sur Montesquieu, ont édifié la construction juridique des trois pouvoirs demeure l'objet de discussions passionnées et passionnantes, il n'en reste pas moins que dans le cadre de la juste distribution des rôles autoritaires, cette façon de procéder a donné, jusqu'ici, de sérieuses marques d'efficacité. Les failles ont commencé à se faire jour lorsque l'un ou l'autre des trois pouvoirs a tenté un empiètement sur l'un des deux autres. On conçoit qu'il soit très difficile de délimiter la frontière exacte où commence et se termine la compétence de chacun. Idéalement, le Législatif doit voter des lois, l'Exécutif les appliquer et le Judiciaire en sanctionner les infractions. La réalité, aujourd'hui, offre un autre visage.

Des lois, encore des lois...

Dans tous les pays, le nôtre en particulier, la quantité de textes législatifs approuvés fait peur : par exemple, la seule législation fédérale s'enrichit, bon an mal an, de plus de deux mille cinq cents pages de dispositions absolument nouvelles. Comment voulez-vous, dès lors, que les trois pouvoirs de la Confédération ou du Canton s'en tirent. Afin de donner une application pratique à ces obligations législatives nouvelles les trois pouvoirs se voient de plus en plus forcés de s'en remettre, peut-être souvent contre leur gré, à l'avis de spécialistes formés dans telle ou telle discipline restreinte. Alors naît toute une casuistique sur un sujet donné, sans que personne ne puisse maîtriser la totalité de la jurisprudence. C'est ce danger immense de fractionnement de la justice, qui risque de créer des inégalités criantes, qu'il serait intéressant d'examiner ultérieurement...

Jean Cleusix